Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 269 576 du 9 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château, 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 août 2021

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 novembre 2017, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 13 février 2018, la partie défenderesse déclare cette demande recevable. Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Le 26 juin 2018, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par un arrêt n° 209 454 prononcé le 18 septembre 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2 Le 1er août 2018, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1 recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le 24 septembre 2018, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Par un arrêt n° 213 532 prononcé le 6 décembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a de nouveau déclaré la demande visée au point 1.1 recevable mais non fondée, et a de nouveau pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 29 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.5 Le 15 janvier 2020, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de reprise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.6 Le 20 janvier 2020, les autorités françaises ont accepté la reprise en charge sur la base de l'article 18.1.d) du Règlement Dublin III.

1.7 Le 22 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'encontre du requérant.

1.8 Le 15 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert, à l'encontre du requérant.

1.9 Le 10 août 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour même, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire et la décision de reconduite à la frontière (ci-après : les première et deuxième décisions attaquées) :

« ***Ordre de quitter le territoire***

Il est enjoint à Monsieur qui déclare se nommer :
[…]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.*
■ *3° si, par son comportement, il est considère comme pouvant compromettre l'ordre public.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéress [sic] a été intercepté en flagrant délit d'ecroquerie [sic], PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Ouest.
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare que avoir une sœur sur le territoire [B.K.] vivant à Koekelberg sans plus de précision quant à son statut.
Il déclare avoir une compagne enciente [sic] de 8 mois en Allemagne. Il déclare vivre avec celle-ci en Allemagne.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa sœur en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.

L'intéressé peut entretenir un lien avec sa sœur grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines [.]
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéress [sic] a été intercepté en flagrant délit d'ecroquerie [sic], PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Ouest [.]
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) a la frontière, a l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2)pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.
L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2 semaines [.]
Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéress [sic] a été intercepté en flagrant délit d'ecroquerie [sic], PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Ouest.
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.
trois ans
La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :
L'intéress [sic] a été intercepté en flagrant délit d'ecroquerie [sic], PV n° [XXX] de la police de Bruxelles Ouest.
Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé […] n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare que avoir [sic] une sœur sur le territoire [B.K.] vivant à Koekelberg sans plus de précision quant à son statut.
Il déclare avoir une compagne enciente [sic] de 8 mois en Allemagne. Il déclare vivre avec celle-ci en Allemagne.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa sœur.

Depuis le pays d'origine l'intéressé peut suivre les procédures correctes à travers le poste diplomatique ou consulaire compétent afin de pouvoir rendre visite à sa sœur en Belgique. De plus, sa famille peut rendre visite ou rejoindre l'intéressé dans son pays d'origine, ou dans un autre Etats auxquels ils ont tous accès.
L'intéressé peut entretenir un lien avec sa sœur grâce aux moyens modernes de communication.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.
Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

1.10 Par un arrêt n°259 442 prononcé le 19 août 2021, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a rejeté le recours introduit contre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de reconduite à la frontière, visés au point 1.9.

1.11 Le 31 août 2021, la demande de protection internationale visée au point 1.4 a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Question préalable

Ainsi que rappelé dans l'arrêt visé au point 1.10, le Conseil n'est pas compétent en ce qui concerne la décision de maintien en vue d'éloignement, qui assortit les premières et deuxième décisions attaquées. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Intérêt au recours

3.1 Lors de l'audience du 26 janvier 2022, la partie requérante a informé le Conseil du fait que le requérant a obtenu le statut de réfugié en date du 13 décembre 2021 et a déposé à cet égard la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

3.2 Interrogée lors de l'audience quant à l'intérêt du requérant au présent recours, la partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

La partie défenderesse considère quant à elle que les actes attaqués sont devenus caducs, en telle sorte qu'il n'y a plus d'intérêt au recours.

3.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le requérant ayant obtenu le statut de réfugié sur le territoire et étant dès lors admis au séjour sur le territoire belge, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des décisions attaquées et le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

Le Conseil estime dès lors que le recours introduit à l'encontre des décisions attaquées est irrecevable à défaut d'intérêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT